



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Service guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

Chambéry, le 26 FEV. 2025

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2025-022
portant ouverture d'une enquête publique**

**sur la demande d'autorisation environnementale présentée
par la Société GAUDIN SARL**

Commune de Saint-Etienne-de-Cuines

*Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement,

- titre 1^{er} livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et en particulier ses articles R512-1 et suivants ;
- titre II, livre 1er, relatif à l'information et participation des citoyens, en particulier les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-23 ;
- titre VIII, livre 1er, relatif à l'autorisation environnementale, et en particulier ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n°1-2024 du 9 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société GAUDIN SARL (dont le siège social est situé les Iles – 73130 Saint-Etienne-de-Cuines) réceptionnée le 29 mai 2024 et complétée le 16 septembre 2024, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière située Lieux-dits « Les Chapoys, En Iles, Les Chaudannes » sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines ;

VU le dossier annexé à la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 18 novembre 2024 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 décembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, en date du 26 décembre 2024 précisant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est complet et régulier et peut être mis à enquête publique ;

VU la décision du 29 janvier 2025 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, relative à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées sont rangées sous les numéros de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA) ci-après :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques et capacités maximales
ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			
2510-1	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie : 5,26 ha Production : 35 000 t/an moyen 45 000 t/an max Durée : 18 ans
ACTIVITÉS AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA			
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Carrière de 5,26 ha

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CONSIDÉRANT, que le dossier de la demande d'autorisation environnementale déposé par la Société GAUDIN SARL comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement et qu'il peut donc être considéré comme complet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R512-2 à R512-10 du code susvisé, le contenu du dossier de la demande d'autorisation environnementale déposé par la Société GAUDIN SARL est suffisamment développé pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet et ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 et qu'il peut donc dès lors être considéré comme régulier ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale de la Société GAUDIN SARL a été communiquée au Président du Tribunal Administratif de Grenoble qui a, en application de l'article R.123-5 du code susvisé, désigné un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du code de l'environnement susvisé, l'installation est soumise à autorisation préfectorale, et doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes réglementaires prescrites ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum autour du site, pour l'enquête publique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société GAUDIN SARL (dont le siège social est situé les Iles – 73130 Saint-Etienne-de-Cuines) pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière située Lieux-dits « Les Chapoys, En Iles, Les Chaudannes » sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines est soumis à enquête publique réglementaire, **du lundi 24 mars 2025 à 14h00 au mercredi 23 avril 2025 à 17h00 inclus**.

Cette enquête pourra être éventuellement prorogée d'une durée de 15 jours sur décision du commissaire enquêteur.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier de la demande d'autorisation environnementale comportant notamment une évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant, ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Etienne-de-Cuines, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci :

Jusqu'au 31 mars :

- Lundi : 14h00 – 18h00 ;
- Mardi : 8h30 – 12h00 ;
- Mercredi : 14h00 – 18h00 ;
- Vendredi : 13h00 – 16h00 ;

A compter du 1^{er} avril :

- Lundi : 13h00 – 17h00
- Mardi : 8h30 – 12h00
- Mercredi : 13h00 – 17h00
- Vendredi : 13h00 – 16h00

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier de la demande d'autorisation environnementale unique déposé par la Société GAUDIN SARL, comportant notamment une évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant, sera publié, avant le **dimanche 9 mars 2025**, sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr>, (rubriques Actions de l'État / Paysages, environnement, risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement/ Autorisation environnementale unique).

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un accès gratuit du dossier sus-mentionné sur un poste informatique est également possible auprès du service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » situé dans les locaux de l'Unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL, 430 rue Belle Eau, 73000 Chambéry, sur rendez-vous après contact auprès du service à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr

Article 5 : Monsieur Gérard HOVELAQUE, Ingénieur des TPE, a été désigné commissaire enquêteur et Monsieur Joel MONTAGUT, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Article 6 : Le commissaire enquêteur siégera en mairie de Saint-Etienne-de-Cuines, et se tiendra à disposition du public aux jours et heures suivants :

- le lundi 24 mars 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 11 avril 2025 de 13h00 à 16h00 ;
- le mardi 15 avril 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 23 avril 2025 de 14h00 à 17h00 ;

Article 7 : Le public pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête unique ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur qui restera pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Etienne-de-Cuines où il sera mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie susmentionnés.

Le public pourra également s'adresser par écrit au commissaire enquêteur désigné, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Saint-Etienne-de-Cuines ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr.

Les correspondances écrites devront être transmises avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le 23 avril 2025.

Les correspondances adressées par courrier électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante www.savoie.gouv.fr, (rubriques Actions de l'État / Paysages, environnement, risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement/ Autorisation environnementale unique).

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 méga-octets (Mo) et seront également publiées sur le site internet susmentionné.

Les observations et propositions transmises par voie postale ainsi que les observations écrites par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront tenues à la disposition du public en mairie de Saint-Etienne-de-Cuines et seront intégrées au registre de l'enquête publique dans les meilleurs délais pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 8 : Affichage réglementaire en mairies

Un avis au public annonçant l'enquête fera l'objet d'un affichage par les soins des maires, au plus tard le dimanche 9 mars 2025 dans les communes de Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Avre, Sainte-Marie-de-Cuines, La Chambre, Saint-Remy-de-Maurienne, Notre-Dame-du-Cruet, Montvernier, Saint-Martin-sur-La-Chambre et Les-Chavannes-en-Maurienne en fonction d'un rayon d'affichage qui est fixé à 3 km du périmètre extérieur de l'installation, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires concernés.

Article 9 : Affichage réglementaire sur site

Cet avis sera également affiché par les soins de l'exploitant, au plus tard le **dimanche 9 mars 2025** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et devra être visible et lisible de la ou des voies publiques.

Cet affichage devra respecter les caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 10 : publication de l'avis d'enquête

La présente enquête sera également annoncée au plus tard le **dimanche 9 mars 2025** par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'article 11 : L'avis au public, sera publié, au plus tard le **dimanche 9 mars 2025**, sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr> (rubriques *Actions de l'État / Paysages, environnement, risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement/ Autorisation environnementale unique*).

Article 12 : Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires pourra prendre contact avec le guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement de la préfecture de la Savoie.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de l'exploitant, la Société GAUDIN SARL.

Article 13 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 14 : Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, l'exploitant et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 15 : Le commissaire enquêteur transmet au préfet dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique (Préfecture de la Savoie – guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement – BP 1801 – 73018 Chambéry cedex) l'exemplaire du dossier de la demande d'autorisation environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 16 : Toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance auprès du service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr ainsi qu'en mairie de Saint-Etienne-de-Cuines, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr>, (rubriques Actions de l'État / Paysages, environnement, risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement/ Autorisation environnementale unique), pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 17 : L'autorité compétente, pour prendre la décision d'autorisation ou de refus concernant la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société GAUDIN SARL est le représentant de l'État dans le département de la Savoie.

Article 18 : Les conseils municipaux des communes de Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Avre, Sainte-Marie-de-Cuines, La Chambre, Saint-Remy-de-Maurienne, Notre-Dame-du-Cruet, Montvernier, Saint-Martin-sur-La-Chambre et Les-Chavannes-en-Maurienne sont appelés à formuler un avis motivé sur la demande de la Société GAUDIN SARL faisant l'objet de la présente enquête publique, au plus tard 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 19 : Madame la Secrétaire générale, mesdames et messieurs les Maires de Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Avre, Sainte-Marie-de-Cuines, La Chambre, Saint-Remy-de-Maurienne, Notre-Dame-du-Cruet, Montvernier, Saint-Martin-sur-La-Chambre et Les-Chavannes-en-Maurienne, monsieur le commissaire enquêteur et monsieur le commissaire enquêteur suppléant sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

- à l'unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL ;
- au Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- au pétitionnaire.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR